



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 147 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Aménagement de la zone d'activités du Champs Bouchet – commune de Beurlay (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001793 déposé par la Communauté de communes Charente Arnoult Coeur de Saintonge, représentée par son Président, Monsieur Sylvain BARREAUD, et relatif à l'aménagement de la zone d'activités de Champs Bouchet sur la commune de Beurlay (17 250), reçu et considéré complet le 17 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 5 octobre 2015, réputé sans observation ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement de la zone d'activités de Champs Bouchet composée de 29 lots et destinée à l'activité artisanale, commerciale et de service ;
- qui comprend une superficie globale du projet de 61 990 m<sup>2</sup> prévoyant 30 644 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur 51 080 m<sup>2</sup> de surface viabilisée et 10 880 m<sup>2</sup> répartis à parts égales entre les voiries et trottoirs et aux espaces verts et zones de rétention ;
- étant précisé que le projet sera réalisé en deux tranches, la première constituée des lots de 1 à 16 pour une durée de travaux d'environ 6 mois et la seconde les lots de 17 à 29 pour une durée approximative de 5 mois ;

**Considérant** que la zone d'activités compense en effectif celle de l'auze implantée sur la commune voisine de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, arrivée à saturation et proche au projet susvisé ;

**Considérant** la localisation du projet,

- au sud-est de la commune de Beurlay dans la continuité d'un secteur déjà urbanisé ;
- sur un terrain agricole, en zone AUX du plan local d'urbanisme (PLU) de Beurlay approuvé le 23 avril 2015 compatible avec ce type d'activité ;
- à proximité immédiate de l'axe à grande circulation de la RD n°137 et nécessitant la création d'un tourne à gauche permettant un accès direct à la zone d'activités ;

**Considérant** les impacts du projet sur le milieu naturel,

- la zone d'activités se situe sur un secteur proche de l'urbanisation, à proximité d'une route à grande circulation et qui ne présente pas de zone sensible à la préservation de la biodiversité ;
- l'aménagement de la zone d'activités prévoit un agencement paysager et qu'une attention particulière sera apportée dans la nature des matériaux employés et le choix des constructions réalisées dans un souci d'intégration du projet dans le paysage ;
- le projet fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour la gestion raisonnée des eaux pluviales ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement de la zone d'activité de Champs Bouchet sur la commune de Beurlay (17 250) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 13 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS